Case
folio
FRC
28041

LOI portant que les sommes qui seront dues en monnaies étrangères aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République, par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises sujètes au maximum, *ne seront calculées qu'un tiers en sus du pair du change ordinaire, etc.*

B. n°. 33.
D. 181.

Du 16 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités des finances et de salut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les sommes qui seront dûes en monnaies étrangères aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République, par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises sujètes au *maximum*, ne seront calculées qu'un tiers en sus du pair du change ordinaire, qui sera déterminé par les commissaires de la trésorerie nationale, et approuvé par le comité des finances.

II. Les sommes qui sont dûes aux habitans des villes d'*Hambourg*, *Lubeck*, *Dantzick*, *Breme* et *Ausbourg*, seront exemptes du dépôt ordonné.

III. Les manufacturiers, ouvriers ou marchands qui sont débiteurs des habitans des pays en guerre avec la République, et qui sont en même temps créanciers, seront admis à la compensation.

IV. Pour être admis en compensation, les ouvriers, manufacturiers ou marchands, seront tenus de prouver que leurs créances ont une cause postérieure au I^er^. avril 1792, époque de la première déclaration de guerre; qu'elles proviennent d'un envoi de marchandises de leur fabrique ou de leur commerce habituel: ils seront aussi tenus de remettre un compte en débit et crédit de leurs dettes et créances sur les habitans des pays en guerre avec la République, certifié véritable, avec une déclaration par laquelle ils affirmeront que leurs débiteurs n'ont suspendu ni arrêté leur payement pour cause de faillite ou d'insolvabilité; ils fourniront en outre leur certificat de résidence et de non-émigration.

V. Ceux qui feront une fausse déclaration ou qui fourniront un faux état, seront condamnés à une amende du triple de l'erreur qu'ils auront commise.

VI. Le délai fixé par la loi du 18 messidor pour faire les dépôts, est prorogé jusqu'au 15 fructidor prochain.

LIBRARY

VII. Le présent décret sera inséré dans le bulletin de correspondance, ce qui servira de promulgation provisoire.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président, et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai), *président;* LEVASSEUR (de la Meurthe), BAR, *secrétaires.*

B. n° 33.
D. 182.

LOI qui déclare fausses et calomnieuses les inculpations portées contre le citoyen Alard, *député suppléant du département de haute Garonne, et l'admet aux fonctions de représentant du peuple français.*

Du 16 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public de sûreté générale, et des décrets,

Déclare fausses et calomnieuses les inculpations portées contre le citoyen *Alard*, député suppléant du département de la haute Garonne;

Décrète en conséquence qu'il est admis aux fonctions de représentant du peuple français.

Le présent décret sera inséré, avec le rapport, dans le bulletin de correspondance, et envoyé d'ailleurs en la forme ordinaire à toutes les municipalités de la République.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai), *président;* LEVASSEUR (de la Meurthe) BAR, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Loix, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.